

Arrêt

n° 144 227 du 27 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d' « ordre de quitter le territoire – annexe 13 » (prise et notifiée le 15 octobre 2014).

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 27 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui sollicite du Conseil de statuer sans délai sur la demande de suspension introduite le 27 octobre 2014 contre la décision du 15 octobre 2014 (annexe 13).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2015 à 18h15.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MUKENDI KABONGO KOLOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les faits ont été établis sur la base du recours et du dossier administratif transmis.

1.1 Le requérant, de nationalité congolaise, a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 27 décembre 2011, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre du requérant en date du 17 février 2012.

1.2 Le 15 octobre 2014, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé suite à une demande de cohabitation légale avec une ressortissante belge. Le même jour, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre de la partie requérante.

1.3 L'acte précité notifié le même jour a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans en date du 27 octobre 2014. Cet acte est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea 1:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

Son intention de cohabiter légalement ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

1.4 Le requérant a ensuite été appréhendé le 23 mars 2015 et un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) lui a été notifié le même jour.

1.5. Cet acte a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans en date du 3 avril 2015.

1.6 Le recours dont question au point 1.3 *supra*, toujours pendant à l'heure actuelle sous le n° de rôle CCE 162 865, fait l'objet d'une demande de réactivation par le biais des présentes mesures provisoires d'extrême urgence.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, le Conseil constate que la requête visant à obtenir par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence la réactivation du recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans en date du 27 octobre 2014 a été introduite le 27 avril 2015.

Il observe que le requérant fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, à tout le moins depuis la notification le 23 mars 2015 d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) lui-même daté du 23 mars 2015.

En conséquence, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 27 avril 2015 l'a été au-delà du délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, ce délai commençant à courir 24 mars 2015 (soit le lendemain de la date de l'acte – annexe 13*septies* – qui crée l'imminence du péril) pour se terminer dix jours plus tard, soit le 3 avril 2015. Partant, la demande est irrecevable *ratione temporis*.

Interrogée à l'audience, la partie requérante déclare que l'élément déclencheur de l'extrême urgence et de l'imminence du péril est « *le fait que le requérant a été transféré au centre de Steenokerzeel il y a deux jours, mis au cachot et privé de téléphone* ».

Or, comme le fait à juste titre observer la partie défenderesse à l'audience, la requérante est privée de sa liberté depuis le 23 mars 2015. En agissant par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence le 27 avril 2015, la partie requérante manque de diligence. Le Conseil observe aussi que l'élément déclencheur de l'extrême urgence selon les préentions de la partie requérante n'est qu'une mesure d'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13*septies*) datée du 23 mars 2015 qui fait, quant à elle, naître l'imminence du péril.

Pour le surplus, la partie requérante ne fait nullement valoir l'existence de circonstances indépendantes de la volonté du requérant, assimilables à un cas de force majeure. Le Conseil rappelle à toutes fins utiles que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le recours ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *rationae temporis*.

Par ailleurs, le Conseil constate que la mesure d'éloignement ou de refoulement visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, en l'occurrence l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) daté du 23 mars 2015 et notifié le même jour, n'a pas fait l'objet simultanément d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. L'irrecevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence ne peut qu'être constatée sur cette base également.

Enfin, en ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable.

Indépendamment même de la question de savoir si des mesures d'astreintes sont susceptibles d'être prononcées par le Conseil de céans, il faut en l'espèce constater que la partie requérante présente cette mesure d'astreinte comme l'accessoire de sa demande de mesures provisoires qui, elle, est rejetée comme mentionné ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ